

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024 AUT 084

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE AUTORISANT LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR UN DRONE, DANS LE CADRE DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR LA SOCIETE NINO GIONNANE VIDEOS, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE GRAVELINES, DANS LE CADRE DU TOURNAGE D'UN CLIP DE DANSE, PROMOTION DE LA SAISON ESTIVALE, LE 26 MAI 2024

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 26 février 2024 effectuée par Monsieur Franck MUYLAERT, Chargé de communication de la Ville de Gravelines,

Vu l'Ordre de Mission,

Vu le CERTIFICAT D'APTITUDE N° 40205665 délivré le 31 mai 2021 à GIONNANE Nino, Olivier, Jean-luc, né(e)le 11/05/2000, à l'examen de Télépilote de drone, conforme à l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir, en date du 20/05/2021 ; Vu l'attestation de formation conforme à l'arrêté du 3 décembre 2020 et à l'arrêté du 18 mai 2018, en date du 29/04/2021 ;

Vu l'Arrêté municipal n°2024 AUT 057 en date du 1^{er} mars 2024 autorisant le survol par un drone le 25 mai 2024 ;

CONSIDERANT la demande en date du 26 février 2024 présentée par la Société Nino Gionnane Vidéos, 523 Rue François Mitterrand, 59279 LOON PLAGE, représentée par Monsieur Nino GIONNANE, visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par drone dans le cadre de vidéos d'un clip de danse, promotion de la saison estivale de la Ville le 25/05/2024 ;

CONSIDERANT le N° D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITANT D'UAS : UAS-FR-254007 de la société « Nino GIONNANE VIDEOS » valide du 15/08/2022 au 14/08/2027 ;

CONSIDERANT le N° D'ENREGISTREMENT D'AERONEFS : UAS-FR-352345 de la société « Nino GIONNANE VIDEOS » valide du 13/06/2023 au 12/06/2028 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la Société Nino Gionnane Vidéos, 523 Rue François Mitterrand, 59279 LOON PLAGE, à effectuer le tournage de vidéos de promotion pour le compte de la Ville de Gravelines,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à cet égard le 25 mai 2024 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La Société Nino Gionnane Vidéos (SIRET : 8918969120013) est autorisée à effectuer le tournage d'images aériennes de sites de Gravelines pour la réalisation de vidéos de promotion dans le cadre d'un Projet clip de danse, promotion de la saison estivale.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables **le 26 mai 2024**. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le présent arrêté serait prorogé jusqu'au **27 mai 2024**.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

ARTICLE 4 : L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226.1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, le 8 - AVR. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

DESTINATAIRES :

Mr le Premier Adjoint au Maire Délégué de GRAVELINES,
Mr le Directeur Général des Services de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Chargé de Mission du Service Communication, (pour ampliation au demandeur)

mis en ligne sur le site de la Ville le : 09/04/2024